



## Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1-4

Ottawa, le 18 avril 2008

### Avis de consultation et d'audience

**13 mai 2008**

**Gatineau (Québec)**

**Prorogation de la date limite pour l'article 10 seulement et modifications à l'article 41**

**Date limite pour le dépôt des interventions/observations pour l'article 10 seulement, a été prorogée au 25 avril 2008.**

Suite à ses Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1 du 14 mars 2008, CRTC 2008-1-1 du 1 avril 2008, CRTC 2008-1-2 du 2 avril 2008 et CRTC 2008-1-3 du 8 avril 2008, le Conseil annonce ce qui suit:

[\[formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion\]](#)

**Les changements sont en caractères gras.**

1. Article 10

Ottawa (Ontario)

No de demande 2007-1203-5

Demande présentée par Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Ottawa.

La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 101,9 MHz (canal 270A) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de **1 300** watts (puissance apparente rayonnée maximale de **3 000** watts/hauteur de l'antenne de **32,7** mètres).

2. Article 41

Saint-Constant (Québec)

No de demande 2008-0139-1

Demande présentée par 3553230 Canada Inc. en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJMS Saint-Constant, qui expire le 31 août 2008.

**Il appert au Conseil qu'il pourrait y avoir eu manquement par la titulaire en ce qui concerne ses obligations relatives à la soumission du rapport annuel de l'exercice financier terminé le 31 août 2007 requis par l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio*.**

Le Conseil se propose de demander des renseignements à **ces sujets** à l'audience. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire lui démontre à cette audience les raisons pour lesquelles une ordonnance exécutoire ne devrait pas être émise obligeant la titulaire à se conformer à sa condition de licence relative aux contributions du développement du contenu canadien **ainsi qu'aux dispositions de l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant la soumission des rapports annuels.**

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*